

G.2 FAMILLE - JEUNESSE

Aide aux familles adoptives

G.2.1



I - AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES D'ACCUEIL QUI ADOPTENT L'ENFANT QUI LEUR EST CONFIE PAR LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE.

Bénéficiaires :

Familles d'accueil de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Modalités de l'aide :

Notre assemblée a fixé les modalités d'octroi de cette aide financière accordée aux assistantes maternelles concernées par l'adoption de l'enfant confié.

L'aide est allouée sur demande écrite, après que le jugement d'adoption plénière a été prononcé, sans condition de ressources.

Son montant est variable en fonction de l'ancienneté acquise par l'assistante maternelle auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance de Vendée, ainsi qu'il suit :

- 0 à 5 ans d'ancienneté.....	1 520 €
- 5 à 10 ans d'ancienneté.....	2 280 €
- 10 à 15 ans d'ancienneté.....	3 040 €
- 15 ans et plus d'ancienneté.....	3 810 €

II - AIDE AUX FAMILLES DEVANT SE RENDRE À L'ÉTRANGER POUR ACCUEILLIR UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION.

Bénéficiaires :

Couple se tournant vers l'adoption internationale.

Modalités :

Conditions :

- être domicilié dans le département de la Vendée depuis deux ans,
- avoir réalisé un prêt bancaire,
- disposer au cours de l'année précédant celle de l'octroi du prêt bancaire d'un revenu familial imposable égal ou inférieur à :
 - . 12 575 € par adulte
 - . 2 510 € de ressources supplémentaires par enfant à charge.Au 1^{er} janvier 2008, ces montants étant indexés sur l'évolution du SMIC à compter de cette date.

Aide du Conseil Général :

Prise en compte des intérêts et de l'assurance d'un emprunt bancaire dans la limite de 3 040 € par enfant adopté remboursables en 36 mois maximum ; le taux du prêt ne doit pas excéder 15 %.

Si les frais relatifs à l'adoption sont inférieurs à ce plafond, l'aide se limitera au remboursement des intérêts et de l'assurance d'un prêt réalisé à hauteur des frais réellement engagés.

Si le prêt réalisé est supérieur à 3 040 €, l'aide se limitera au remboursement des intérêts et de l'assurance d'une simulation d'un prêt de 3 040 €.


Constitution du dossier :

Adresser au service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- une photocopie du livret de famille ;
- le dernier avis d'imposition ;
- le tableau d'amortissement transmis par l'organisme bancaire indiquant le montant total des intérêts et de l'assurance sur la période d'emprunt. Si le prêt obtenu est supérieur à 3 040 € ou si le remboursement n'est pas effectué sur une période de 36 mois, un tableau d'amortissement devra être établi sur une somme de 3 040 € remboursable en 36 mois ;
- un document bancaire indiquant le montant mensuel de l'assurance liée au prêt ;
- une copie du document attestant de l'arrivée de l'enfant en France (photocopie de son visa par exemple) ;
- un relevé d'identité bancaire,
- une copie des documents justifiant les frais supportés par les adoptants (frais de déplacement à l'étranger, frais d'avocat, frais de jugement ou frais de remboursement demandés par l'œuvre, si l'enfant est confié par une œuvre d'adoption).

Après délibération du Conseil Général, cette aide est versée en une seule fois au vu du tableau d'amortissement fourni par la banque.

s'adresser à :

 VENDÉE CONSEIL GÉNÉRAL	LA DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE Service : Aide Sociale à l'Enfance Tél. 02.51.44.66.52
---	---